

FAQ sur l'organisation de l'examen CAFIPEMF / session 2024 Nouvelle-Calédonie

I. Les candidats ne disposant pas d'une classe constituée (DESED, secrétaire CCEP, directeur d'école, conseiller pédagogique faisant fonction)

Les candidats ne disposant pas d'une classe constituée peuvent-ils présenter l'épreuve 1 - séquence 1 en co-intervention ?

La co-intervention n'est pas possible lors de l'examen.

Les candidats exerçant au sein du DESED.

L'épreuve 1 - séquence 1 ne peut se dérouler avec les élèves dont ils ont la charge (ces groupes d'élèves ne constituent pas une classe au sens réglementaire).

A ce titre, la section examens et concours attribuera aux candidats, une classe d'accueil dans une circonscription différente de celle dans laquelle ils exercent et seront interrogés sur le choix du cycle présenté.

Dès réception de la convocation (un mois avant le début des épreuves), le candidat pourra prendre contact avec l'enseignant accueillant, mais également se rendre dans la classe à raison de 4 demi-journées avant la séquence (sous réserve de l'accord de l'IAP de la classe d'accueil concernée).

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

NB : Les candidats peuvent prendre contact avec l'enseignant uniquement dans le cadre de l'épreuve 1 séquence 1.

Les candidats exerçant en qualité de secrétaire CCEP.

Le candidat « secrétaire CCEP », ne dispose pas d'une classe constituée, de facto la section « examens et concours » attribuera au candidat, une classe d'accueil dans une circonscription différente de celle où il exerce. Il devra transmettre le choix du cycle présenté à la section « examens et concours ».

Dès réception de la convocation (un mois avant le début des épreuves), le candidat pourra prendre contact avec l'enseignant accueillant, mais également se rendre dans la classe à raison de 4 demi-journées avant la séquence.

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

NB : Les candidats peuvent prendre contact avec l'enseignant uniquement dans le cadre de l'épreuve 1 séquence 1.

Les candidats directeurs d'école.

L'épreuve 1- séquence 1, porte sur une animation pédagogique au sein de l'école dans laquelle exerce le candidat.

Il s'agira pour le candidat de circonscrire, un objet d'étude et de répondre à la problématique travaillée dans le temps imparti et selon le format de l'épreuve.

La discipline est choisie lors de son inscription à l'examen.

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

Les candidats directeurs d'école à temps partiel.

Le directeur bénéficiant d'une décharge de classe, quelle que soit la quotité, peut faire une demande d'aménagement d'épreuve.

Si tel n'est pas le cas à l'inscription, il ne bénéficiera pas de cet aménagement.

Il présentera donc l'épreuve 1- séquence 1 dans sa classe comme les autres candidats.

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

Les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique.

Ces candidats présentent une animation.

- action de formation professionnelle collective : en formation initiale ou continue (définie en amont par la section « examens et concours »).

Le thème de l'action collective de formation ou de la réunion pédagogique animée est laissé au choix du candidat (cycle et discipline) :

-soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;

-soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

II. Dispositions particulières

Le candidat titulaire d'une CLIS doit-il présenter l'épreuve 1-séquence 1 dans sa classe ?

Pour présenter l'épreuve 1-séquence 1 dans sa classe, il doit y avoir un minimum de 10 élèves.

Si un nombre raisonnable d'absents est constaté le jour de l'examen, il est possible de compléter l'effectif avec d'autres enfants au sein de l'établissement.

L'épreuve est maintenue si l'effectif minimum le jour J est de 8 élèves.

En revanche, dans la mesure où le CAFIPEMF atteste **des compétences de formateur** et non des compétences dans le domaine de l'enseignement spécialisé, le candidat peut faire le choix de ne pas présenter ladite épreuve dans sa classe.

L'enseignement des cycles 2 et 3 étant dispensé en CLIS, **l'épreuve 2 - séquence 1** se fera obligatoirement dans une classe d'accueil de cycle 1.

Si la CLIS ne répond pas aux critères susmentionnés, le candidat se verra attribuer une classe d'accueil pour présenter **l'épreuve 1- séquence 1**.

Dès réception de la convocation (un mois avant le début des épreuves), le candidat pourra prendre contact avec l'enseignant accueillant, mais également se rendre dans la classe à raison de 4 demi-journées avant la séquence (sous réserve de l'accord de l'inspecteur de la classe d'accueil).

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

*NB : Les candidats peuvent prendre contact avec l'enseignant **uniquement** dans le cadre de l'épreuve 1 séquence 1.*

III. Modalités de séance : Epreuve 1- Séquence 1 : les candidats ne disposant pas d'une classe constituée (CCEP, DESED, CLIS)

Un candidat ayant choisi de mener la séance en Français, a-t-il le choix de la composante (lecture, EDL, écrit, ...) et du contenu de la séance ou doit-il se rapprocher du titulaire de la classe pour s'inscrire dans la programmation ?

Le candidat a le choix de sa séance.

IV. Rappel des modalités des épreuves des candidats admissibles (dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2015)

Dans quel champ disciplinaire se déroulera la séquence 1 pour les candidats admissibles au CAFIPEMF qui ne présentent que la 2ème épreuve d'admission ?

2ème épreuve d'admission (1ère fois) :

Le choix de la discipline reviendra à la section « examens et concours » après concertation avec l'enseignant qui est observé (classe d'accueil).

Les candidats admissibles l'ayant déjà présenté en 2023 :

La discipline choisie sera celle qui n'aura pas été présentée en N-1

L'épreuve 2 - séquence 1 se déroule-t-elle dans un cycle différent de celui du candidat ?

Le candidat se verra attribuer un cycle différent de celui qu'il a présenté à N-1.

Exemple : si le candidat a présenté à N-1 son épreuve en maternelle (cycle 1), il présentera **l'épreuve 2 - séquence 1** en école élémentaire (cycle 2 ou 3).

Qu'en est-il des points ou notes des admissibles de l'ancienne mouture ?

Dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2015, désormais abrogé par celui du 4 mai 2021, l'épreuve d'admissibilité repose sur un entretien avec le jury, lequel s'appuie sur un dossier fourni par le candidat, comprenant un rapport d'activité et le(s) rapport(s) d'inspection.

Après vérification par le jury de la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique, celui-ci dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et transmet, à la demande des candidats, la grille d'évaluation renseignée.

Ainsi, il n'est pas fait mention de note dans l'épreuve d'admissibilité et il n'est pas prévu d'accumulation ou de bénéfice de notes entre épreuves.

V. Dispositions relatives aux candidats ayant validé une des deux épreuves

Le candidat ayant réussi l'épreuve 2 en cycle 3 et qui devrait repasser l'épreuve 1, sera-t-il automatiquement envoyé sur une classe de cycle 1 ?

Oui dans la mesure où cette certification a pour effet d'évaluer le futur maître formateur en école élémentaire et maternelle (*cf circulaire du 19 mai 2021, Titre II, seconde épreuve d'admission, alinéa 5*).

Qu'en est-il des candidats ayant réussi une des deux épreuves lors de la session 2023 ?

Le candidat ayant obtenu la moyenne à une des deux épreuves peut conserver sa note s'il le souhaite. L'arrêté du 4 mai 2021 précise à l'article 10 que « *Les candidats non admis ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice de cette note pour la session d'examen suivante* ». La session d'examen suivante concerne **l'année N+1 uniquement**. La conservation de la note au-delà de l'année N+1 ne peut être envisagée.

Il représente la discipline (français ou mathématiques) et le cycle (maternelle ou élémentaire) dans lesquels il a échoué l'année passée (*cf circulaire du 19 mai 2021, Titre II, seconde épreuve d'admission, alinéa 5*).

Les candidats ayant validé une des deux épreuves conservent-ils les mêmes membres de la commission que celle de la session précédente ?

Oui dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence et de suivi des candidats. Pour autant, la composition des commissions reste subordonnée à la disponibilité de ses membres.

VI. Informations d'ordre général

La durée de l'épreuve observée est de 60 min en français ou mathématiques en école maternelle ou élémentaire. Peut-elle être conçue en 2 temps d'apprentissage pour les élèves ?

Conformément à la circulaire, « *le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques. Le cas échéant, le candidat explicitera son choix.* »

Quelles informations sont transmises au candidat en amont de l'examen pour la séquence 1 : école ? niveau de classe ?

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement entre les candidats, le candidat n'est pas autorisé à rencontrer l'enseignant avant **l'épreuve 2 séquence 1**. Il ne peut demander ni les préparations, ni les intitulés de séance avant l'examen.

En revanche, le jour de l'examen il peut demander à l'enseignant observé de mettre à sa disposition la ou

les préparations de la séance qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour aider à l'appréciation de cette séance.

Les temps d'entretien sont-ils ciblés uniquement sur la matière choisie (français/mathématiques) ou peuvent-ils inclure un temps d'entretien sur l'accueil quand l'épreuve se déroule en maternelle ?

Concernant les épreuves d'admission en école maternelle, le temps d'accueil sera pris en compte à hauteur de 15 min maximum et les liens construits avec les apprentissages des élèves seront mis en évidence lors de l'entretien.

Les épreuves se déroulant en école bilingue.

Pour les séances réalisées en école bilingue, le temps d'accueil (uniquement) peut être réalisé en anglais afin de ne pas perturber les habitudes des élèves. Si 2 séances de 30 min sont programmées, les ateliers autonomes seront en lien avec l'atelier dirigé.

Le candidat dispose-t-il d'un temps entre la séquence 1 et la séquence 2 ?

Le candidat dispose de 15 minutes entre l'observation de la séance en classe et l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe.

C'est un temps de pause que le candidat peut exploiter comme il le souhaite, ce n'est pas forcément un temps pour préparer l'entretien.

Lors de l'entretien pour la séquence 4, comment sont découpées les 60 min ?

La répartition de la durée est de la compétence du jury qui se réunira dans une commission de pré-entente, afin de définir bien précisément les conditions dans lesquelles se déroulera cette épreuve.

Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée en séquence 2. Il permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat, d'évaluer sa capacité à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français ou des mathématiques, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

VII. Formalités relatives au rapport de visite

Plusieurs candidats peuvent-il avoir la même trame pour le rapport de visite (forme et contenu d'observations) ?

La circulaire du 19 mai 2021 précise que le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages.

Afin de faciliter l'évaluation des rapports de visite par le jury, ceux-ci devront tenir compte de la charte graphique suivante :

- arial 10, interligne simple ;
- marge droite et gauche de 2,5 cm ;
- à partir du bord « en-tête et pied de page » 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

Par conséquent, le choix de la trame est laissé aux candidats dans la limite des précisions apportées infra.

Ce rapport est transmis par le candidat au service organisateur dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2.

Le service organisateur communique ce rapport (en l'état) dès réception au jury.

Durant la période de 15 jours pour l'écriture du rapport de visite, un accompagnement peut-il être proposé au candidat ?

L'arrêté du 4 mai et la circulaire du 19 mai 2021 ne précisant pas la gestion de cette quinzaine, il revient au candidat de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la rédaction du rapport de visite. Cependant, le jury veillera d'une part à ce que l'accompagnement ne soit pas dispensé par un membre des commissions et d'autre part, à analyser l'authenticité de l'écrit en lien avec le contexte de la séance observée.

VIII. Points sur l'utilisation des outils numériques

Lors de l'épreuve 2- séquence 1 (observation d'une séance en classe), le candidat a-t-il accès à son ordinateur ou son téléphone portable avec connexion internet ?

Le candidat peut avoir accès à son ordinateur pour la prise de notes dans la limite des 60 minutes d'observation en présence du jury, l'analyse de 30 minutes est immédiatement consécutive à la séquence. Par conséquent, la gestion du temps sera un paramètre déterminant.

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement entre les candidats le téléphone portable et la connexion internet ne seront pas tolérés.

Le candidat peut-il enregistrer (dictaphone) l'entretien avec l'enseignant afin de rédiger le bulletin de visite ?

Cette pratique ne sera pas tolérée, par respect pour les enseignants observés qui se sont portés volontaires ; charge aux candidats de saisir l'essentiel d'une séance dans la perspective d'un entretien de formation.

Le candidat peut-il insérer des photos des travaux d'élèves dans le rapport de visite ?

La prise de photos et la réalisation de vidéos ne seront pas acceptées pour l'ensemble des épreuves du CAFIPEMF.

Lors de l'épreuve 2- séquence 4, le candidat, peut-il utiliser un support visuel ?

L'arrêté du 4 mai 2021 précise, en son article 4 : il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées et démontrent ainsi leur capacité à les utiliser, lorsque cela est possible et pertinent.

Cette compétence sera notamment appréciée lors de l'épreuve 1 séquence 1.

La présentation du rapport de visite peut faire l'objet d'une présentation avec un support numérique ; le candidat sera invité par le président de la commission à présenter son rapport en 10 minutes maximum.

Il en est de même pour les candidats qui présentent une spécialisation.

En revanche aucun point n'est accordé pour l'utilisation de ce support numérique.

IX. La délivrance du CAFIPEMF

L'article 9 de la convention relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et cadre d'État exerçant dans l'enseignement public de Nouvelle-Calédonie pourront se voir délivrer le CAFIPEMF précise :

*« Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, en sa qualité de représentant de l'État, à partir de la liste arrêtée en délibération, délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. Dans un but de simplification administrative, le **président du jury établit un arrêté collectif d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu de certificat.***

A cette fin, l'ampliation, signée par le vice-recteur, doit porter la mention :

« La présente ampliation tient lieu de certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, (éventuellement) option. »